

Le Maire de la commune de Savasse (26.339), approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2022

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants ; confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu qu'il convient de définir, le règlement d'utilisation du cimetière communal, « Chemin des deux églises ».

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans ledit cimetière communal,

Arrête :

Préambule

Le cimetière communal est situé sur les parcelles cadastrées AP 59 et AP 336.

L'accès est possible par deux entrées situées :

- « Chemin des deux églises »

DISPOSITIONS GENERALES :

A. DROIT A INHUMATION :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite de la commune de Savasse.

Une sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui possèdent une sépulture de famille.
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

B. AFFECTATION DES TERRAINS ET CHOIX DES EMPLACEMENTS :

Les terrains du cimetière comprennent :

- les concessions pour fondation de sépulture privée.
- le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement

pour une durée de 5 ans. Chaque inhumation a lieu dans une fosse et non dans un caveau.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière ont le choix de l'emplacement ni de son orientation. L'emplacement défini sera fonction de la disponibilité des terrains et du rythme d'aménagement du secteur.

Elles devront s'adresser au secrétariat de la mairie. La commune de Savasse ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

C. JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE :

Accès piéton : **Janvier- décembre : de 8h à la tombée du jour.**

Les portes du cimetière seront ouvertes ponctuellement plus tôt afin de permettre aux entreprises d'intervenir lors de travaux spécifiques.

D. COMPORTEMENT DES PERSONNES PÉNÉTRANT DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

En entrant dans le cimetière communal, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés par un adulte responsable, aux animaux, à l'exception des chiens aidant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à tout visiteur qui ne serait pas vêtu décemment.

A l'intérieur du cimetière, il est interdit de :

- chanter et diffuser de la musique, sauf dans le cadre de la cérémonie,
- converser bruyamment, crier et se disputer,
- jouer, boire ou manger,
- escalader les murs de clôture et grilles de sépulture,
- traverser les carrés,
- monter sur les monuments et pierres tombales,
- couper ou arracher des plantes sur les tombes d'autrui,
- endommager, de quelque manière que ce soit, les sépultures,
- enlever ou emporter objets et décorations végétales, provenant d'une sépulture, sauf autorisation de la famille,
- déposer des ordures en dehors des lieux réservés à cet usage,
- prendre des photographies ou des vidéos sans autorisation du Maire,
- démarcher, faire de la publicité, ou offrir des services à destination du public (sous quelque forme que ce soit), y compris aux portes du cimetière,
- organiser des réunions ou exercer toute autre activité n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre, sauf autorisation préalable du maire,
- publier ou afficher sur les murs de clôture (même extérieur), sauf les publications administratives qui seront apposées sur les panneaux réservés à cet effet,
- installer des panneaux de chantier sans autorisation.

Les personnes qui enfreindraient ces dispositions ou dont le comportement, serait irrespectueux, seront expulsées.

E. VOLS ET DÉGRADATIONS AU PRÉJUDICE DES FAMILLES :

La commune ne pourra être rendue responsable :

- des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.
- des dégradations causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments, consécutive aux tempêtes et autres éléments naturels
- de tout acte de vandalisme.

F. CIRCULATION DE VÉHICULE DANS L'ENCEINTE DU CIMETIÈRE :

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules transportant une ou des personnes à mobilité réduite après autorisation du Maire.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS :

A. OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS :

Pour la construction de caveaux, l'ouverture d'une sépulture ou pour toute autre intervention, les entreprises funéraires doivent :

- effectuer une demande au préalable 24 heures minimum à l'avance auprès des services de la mairie,
- obtenir une autorisation par l'administration municipale qui pourra surveiller les travaux et ainsi prévenir les anticipations, et les dangers causés par une mauvaise construction pour les sépultures voisines,
- effectuer les travaux le matin et au minimum 4 heures avant l'inhumation, et la veille après-midi pour une inhumation le lendemain matin.

Tous les travaux se feront sous la surveillance du Garde Champêtre (sauf impératif).

Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées. En cas de nécessité, les constructeurs sont tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux, de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages.

Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins 75cm sur 1m70, qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

La sépulture sera alors bouchée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. L'utilisation des tôles sur les caveaux, même provisoire, est interdite.

La construction d'enfeus destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

B. INHUMATION EN PLEINE TERRE :

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

C. PÉRIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS :

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

Le convoi ne pourra pas se présenter **moins de deux heures** avant la fermeture des portes du cimetière.

D. LES AUTORISATIONS D'INHUMER :

Sauf celles ordonnées par la justice, aucune inhumation ou réinhumation ne sera faite sans autorisation adéquate (sur production d'un certificat médical établi par le médecin chargé de constater le décès).

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, crémation ou dispersion, sera passible des peines portées à l'article 40 du code pénal.

Un délai de 24h sera respecté entre le décès et l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture par les fossoyeurs habilités, choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles.

L'ouverture sera effectuée avec suffisamment d'antécédence avant chaque inhumation, afin que les travaux de maçonnerie, ou autres, jugés nécessaires, puissent être exécutés en temps utiles par les soins de la famille.

Tous travaux se feront sous la surveillance du Garde Champêtre sauf impératif.

Après l'inhumation, la fosse sera immédiatement comblée jusqu'au ras du sol par les fossoyeurs.

E. LES INHUMATIONS SUPERPOSÉES :

Les inhumations superposées pourront avoir lieu dans des caveaux ou en pleine terre.

La profondeur des fosses ne pourra excéder **2,50 mètres**.

Dans tous les cas, une inhumation ou une superposition de corps devra faire l'objet d'un mètre au-dessus du dernier cercueil.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX DES MONUMENTS ET CONCESSIONS :

A. OPÉRATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX :

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable de travaux.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, les gravures sur les pierres tombales.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou un ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Si la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entrepreneur doit fournir à la mairie la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne demandant.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 026-212603393-20220629-REGL_CIMETIE_22-DE

B. CONSTRUCTION DES CAVEAUX :

Terrain de 2,50m² superficiel ;

La pose d'une semelle est fortement recommandée.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

C. PÉRIODE DES TRAVAUX DES MONUMENTS ET CONCESSIONS :

Les travaux de construction, de terrassement ou de plantation sont interdits aux périodes suivantes : les dimanches et jours fériés.

D. DÉROULEMENT DES TRAVAUX DES MONUMENTS ET CONCESSIONS :

Aucun travaux ou construction ne sera réalisé sans en avoir averti préalablement la commune de Savasse.

La commune surveillera les travaux de construction afin de prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Le Garde Champêtre ou un élu effectuera, au préalable, un état des lieux.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même après l'exécution des travaux.

Dans le cas contraire, le constructeur ne respectant pas la superficie concédée et les normes imposées, pourrait se voir suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles des caveaux et monuments sur les terrains concédés, devront être entourées de barrières ou défendues, au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentanée, de terre, matériaux, revêtement et autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou dans les allées. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines.

A la fin des travaux, les allées doivent rester propres et dégagées de tout obstacle.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

E. LES INSCRIPTIONS SUR LES MONUMENTS ET OBJETS FUNÉRAIRES :

Hormis les nom, prénom, date de naissance et date de décès, toute inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire ou de son représentant.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction effectuée par un traducteur assermenté.

F. OUTILS DE LEVAGE :

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, ou le revêtement des allées.

Les chemins de circulation seront constamment tenus libres.

Les véhicules transportant les matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles, pourront pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule ne dépasse pas **3,5 tonnes**. Ils devront être conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées, sans causer de dégâts aux plantations, bordures et sépultures.

A défaut, la responsabilité des intervenants sera mise en cause, et les réparations, consécutives aux éventuelles dégradations, seront à leurs frais.

La circulation de ces véhicules sera interdite les dimanches et jours fériés.

G. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX :

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille en décharge contrôlée.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Rien ne devra subsister aux abords des monuments voisins.

Un état des lieux sera fait à l'issue, supervisé par le Garde Champêtre ou un élu.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS :

A. ACQUISITION DES CONCESSIONS :

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

L'achat d'une concession ne peut être effectuée qu'en cas d'inhumation dans le délai légal et pour **deux places uniquement**.

L'emplacement de la concession acquise sera dans la continuité des concessions déjà vendues.

Dès la signature de la demande d'achat, la personne devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

☐ Types de concessions :

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession de terrain pour « deux places » (1m/ 2m50 soit 2,50 m²)
- concession au columbarium pour 4 urnes (urne de taille standard...20 cm maximum)

Les Concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans.

Les Concessions au columbarium sont acquises pour des durées de 30 ans.

☐ Droits et obligations du concessionnaire :

Le contrat de concession funéraire est un contrat administratif public, entre la commune et l'acheteur.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou un ayant droit est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne devront pas excéder 1m de hauteur.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office aux frais des contrevenants.

B. RENOUELEMENT DES CONCESSIONS :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. La demande de renouvellement doit être déposée dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance.

En cas de demande de renouvellement tardif (maximum deux ans) la facturation sera établie à la date de la dernière échéance.

Les familles pourront être averties que leur concession arrive à expiration par les moyens de publicité ordinaire, des avis déposés sur les sépultures par les services municipaux, un affichage à l'entrée du cimetière et autant que possible, par des avis directs.

Il est interdit aux concessionnaires de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière, pour des sépultures privées. Le legs est possible sous conditions réglementaires.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, et cinq ans au minimum d'inhumation, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par la famille, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence dans un reliquaire en bois. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveau...), placé sur ces sépultures, qui n'aurait pas été récupéré par la famille dans un délai d'un an et un jour, fera retour à la commune. Il pourra alors être détruit, stocké ou revendu.

RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE :

Le caveau provisoire du cimetière peut être mis à disposition de façon exceptionnelle et temporaire par la commune (pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau, d'un monument, ou pour les intempéries).

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire, doivent en faire la demande par écrit au maire, en précisant les nom et prénom du défunt et en produisant un certificat de décès, délivré par le médecin, constatant que le décès n'a pas été provoqué par une maladie contagieuse. Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale, qui en vérifie l'ouverture et la fermeture.

En règle générale, les corps ne pourront séjourner plus provisoire. Les coûts des travaux d'inhumation et d'exhumation sont à la charge des demandeurs. Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire de droits fixés par délibération municipale. Si, au-delà d'un mois, le corps se trouvait encore dans le caveau provisoire, la mairie se verrait dans l'obligation d'entamer les démarches pour faire respecter à la famille ses devoirs envers son défunt. L'emploi d'un cercueil hermétique, conforme aux caractéristiques définies par le Conseil Supérieur de l'Hygiène, est obligatoire, au-delà de six jours après la constatation du décès. L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS :

A. Demande d'exhumation :

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve, d'une crémation, ou de la réinhumation dans un autre cimetière ou dans une autre sépulture de la commune.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord avec la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Les exhumations administratives concernent les concessions arrivées à échéance et non renouvelées, ainsi que les concessions perpétuelles qui se trouvent à l'état d'abandon ou dans le terrain commun échu (au-delà de cinq ans).

Après la période fixée par la loi (2 ans au-delà de la date d'échéance pour les concessions temporaires et au-delà de 30 ans d'existence pour les concessions perpétuelles à l'état d'abandon), le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes. Les terrains seront à nouveau libres, vidés de tout corps et de monument.

B. Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations ne peuvent avoir lieu que le matin avant 10h00, avec accord au préalable de l'autorité administrative. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Garde Champêtre, le ou un représentant de l'autorité municipale.

Lorsque le motif est le transfert du corps unique dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

C. Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans une urne de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels issues de la même concession). Ils seront placés dans l'ossuaire répertoriés sur le registre ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire sur lequel des scellés seront posés. La notification sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

D. Transport des corps exhumés :

Le transport des corps exhumés d'un cimetière à un autre devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet en convoi funéraire.

Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

E. Ouverture des cercueils :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire en bois.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être réinhumé dans un autre cimetière de l'agglomération, la translation doit s'opérer sans délai.

Si le corps est destiné à être transporté à l'extérieur de l'agglomération, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière, seulement si celui-ci est détérioré, en prenant pour cette opération les mesures prévues aux articles 16 et 17 du décret du 18 mai 1976.

F. Les opérations d'exhumation et d'inhumation :

Les exhumations requièrent la présence du Garde Champêtre, du ou d'un représentant de l'autorité municipale, tandis que les réinhumations peuvent être contrôlées par un agent communal.

G. Réduction de corps :

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante, est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée et de la carte d'identité du plus proche parent du défunt. La preuve de la qualité de plus proche parent devra être apportée. (livret de famille par exemple...)

H. Cercueils hermétiques :

Tout cercueil hermétique, pour maladie contagieuse, ne pourra pas faire l'objet d'une exhumation, avant un délai d'un an d'inhumation.

Aucune réduction ne pourra être effectuée sur un cercueil hermétique.

I. L'ossuaire communal

Selon l'article L.2223-4 du C.G.C.T., un ossuaire est affecté à perpétuité dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises. Il est convenablement aménagé afin de recevoir les

restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions
urnes. Un registre ossuaire sera établi en mairie.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

ID : 026-212603393-20220629-REGL_CIMETIE_22-DE

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE CINÉRAIRE :

L'espace cinéraire est composé :
du columbarium
du jardin du souvenir

L'aménagement de l'espace cinéraire, ainsi que de l'ensemble du cimetière, est de la responsabilité de la commune.

L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

LE COLUMBARIUM

Le columbarium est constitué de plusieurs monuments de styles différents : un monument circulaire et des monuments pyramidaux.

La case d'un monument circulaire peut contenir **6 urnes** et celle des monuments pyramidaux, **4 urnes**.

1) Le columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts. En fonction du monument, chaque case pourra recevoir de, un à trois cendriers cinéraires selon le modèle d'une hauteur maximum 30 cm. Dans le cas inverse, la commune ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

2) Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet d'une attribution préalable. Elles seront concédées pour une période de 30 ans. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature du contrat et qu'après règlement du tarif en vigueur. **Les concessions ne constituent pas un acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire.**

3) Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire et selon le titre de concession, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire.

4) Pour ouvrir et refermer la porte de la case, la famille du défunt devra faire appel à la mairie de Savasse, qui mettra à disposition un agent communal pour l'ouverture et la fermeture de la case.

Ces opérations ne pourront être effectuées que sur les horaires de travail journalier des agents.

5) L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur les couvercles de fermeture.

Éventuellement, elles pourront recevoir un signe distinctif désignant la religion de chacun. Les familles pourront également faire apposer sur la plaque de fermeture (porte), une photo et/ou un soliflore. Tous ces ornements ne pourront en aucun cas dépasser les dimensions de la plaque de fermeture (porte).

Toutes autres inscriptions sont interdites.

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, au pied du columbarium, est interdit. Seules peuvent être tolérées quelques fleurs naturelles, le jour du dépôt de l'urne et pour la Toussaint.

6) Seront consignés dans un registre tenu en mairie :

- les nom, prénom, date et lieux de naissance, et de décès, figurant sur l'urne,
- la date, l'heure du dépôt,
- l'identité des personnes ayant procédé au dépôt, ainsi que leur qualité et leur lien avec le défunt,
- pour chaque concession cinéraire : son numéro, sa date d'acquisition, sa durée, l'état des différentes opérations effectuées (dépôt, exhumation d'urnes), et la place restante.

7) A l'expiration de la période de concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case redeviendra libre et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir.

8) Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour dispersion au Jardin du Souvenir
- pour transfert dans une autre concession

La commune de Savasse reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration.

SCELLEMENT D'UNE URNE SUR UNE PIERRE TOMBALE :

Dans le cas du dépôt d'une urne sur une pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, **seules les urnes dites « inviolables »** pourront être utilisées.

L'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire.

Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises. Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, l'administration municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite préalable en mairie et l'autorisation du Maire. Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Garde Champêtre, du Maire ou de son représentant.

LE JARDIN DU SOUVENIR

A la demande des familles, les cendres des corps des défunts ayant fait l'objet d'une crémation pourront être répandues au jardin du souvenir, après demande écrite préalable et sous réserve de l'autorisation de la Mairie.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, mais obligatoirement en présence du Garde Champêtre, du Maire ou de son représentant.

Seront consignés dans un registre tenu en mairie :

- les nom, prénom(s), date et lieux de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées,
- la date et l'heure de la dispersion des cendres,
- l'identité des personnes ayant procédé à la dispersion, leur qualité et leur lien avec le défunt

Les familles ont la possibilité de déposer des fleurs naturelles lors de la cérémonie de dispersion. Les fleurs artificielles et autres ornements funéraires (plaques, croix, vases...) ne sont pas autorisés au jardin du souvenir.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE :

Respect du règlement :

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie et par voie d'affichage à l'intérieur du cimetière communal.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant-droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement.

La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement constatée par le Garde Champêtre, le Maire ou un de ses représentants, le personnel municipal, sera suivie d'un procès-verbal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Les services municipaux (le Garde Champêtre, le Service Administratif de Savasse, les Services Techniques) seront chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Fait à Savasse, le 29 juin 2022.